

ILF-PB-2026-07-FR

PPL n° 3106 — Violences Sexuelles : Éviter Un Vide De Transition Entre Les Cours Criminelles Départementales Et Les Assises Spécialisées

Le 21 septembre 2026, la commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner la proposition de loi n° 3106 a adopté deux transformations importantes de l'organisation judiciaire applicable aux violences sexuelles.

D'une part, l'amendement CS968 réorganise l'article 5 afin de créer des formations civiles et pénales spécialisées dans le traitement des violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales. D'autre part, l'amendement CS190 retire les crimes sexuels de la compétence des cours criminelles départementales afin qu'ils soient jugés par les cours d'assises.

Ces deux réformes poursuivent une logique commune de spécialisation. Elles ne suivent toutefois pas nécessairement la même temporalité opérationnelle.

La création des formations spécialisées suppose une montée en capacité institutionnelle. Le transfert des crimes sexuels vers les cours d'assises peut, lui, modifier immédiatement les flux de dossiers dès son entrée en vigueur.

Cette différence crée un risque qui doit être traité avant l'adoption définitive du texte : retirer des affaires à une juridiction avant que la juridiction appelée à les absorber dispose effectivement des capacités nécessaires pour les juger.

L'enjeu n'est donc pas seulement de déterminer quelle juridiction doit juger les crimes sexuels. Il est de garantir que la réforme de compétence ne crée pas, pendant sa mise en œuvre, une nouvelle source de délais, de requalification ou d'attrition judiciaire.

ACTION NÉCESSAIRE

Institutum Lex Feminae recommande de conditionner la transition entre cours criminelles départementales et cours d'assises à quatre garanties opérationnelles :

- conditionner territorialement le transfert de compétence à une certification préalable de capacité ;
- protéger les procédures déjà suffisamment avancées contre les transferts générateurs de délais ;
- créer un audit spécifique des correctionnalisations intervenant pendant la période de transition ;
- mesurer la capacité réelle des cours d'assises avant et après chaque transfert de compétence.
- L'objectif est de garantir que la spécialisation juridictionnelle améliore effectivement la réponse pénale plutôt que de déplacer les points de congestion existants.

PROBLÈME ET CONTEXTE

Les cours criminelles départementales ont été créées pour juger, sans jury populaire, certains crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion.

En pratique, les violences sexuelles représentent une part déterminante de leur activité. LCP rapporte qu'environ 85 % des affaires jugées devant ces juridictions concernent des viols.

Le retrait des crimes sexuels de leur compétence constitue donc non pas un ajustement marginal, mais un transfert substantiel de charge vers les cours d'assises.

Parallèlement, la commission a approuvé la création d'une chaîne judiciaire spécialisée pour les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales.

Ces deux transformations peuvent être cohérentes sur le fond tout en étant désynchronisées dans leur exécution.

Une cour d'assises nécessite des capacités spécifiques : magistrats, greffe, jurés, salles d'audience, temps d'audience disponible, organisation des sessions, gestion des personnes détenues et programmation des dossiers.

La spécialisation juridique ne crée pas automatiquement cette capacité matérielle.

Si le transfert intervient avant que celle-ci existe, le système peut produire trois effets contraires à l'objectif recherché : allongement des délais, augmentation du stock d'affaires en attente et création d'incitations nouvelles à éviter la voie criminelle.

ÉLÉMENTS D'ANALYSE

1. Le transfert de compétence constitue également un transfert de charge

L'exclusion des crimes sexuels des cours criminelles départementales ne supprime aucun dossier. Elle déplace les dossiers.

Toute évaluation de la réforme doit donc partir non seulement de la compétence juridique des cours d'assises, mais de leur capacité marginale à absorber le volume transféré.

Une réforme juridictionnelle peut être juridiquement applicable tout en étant opérationnellement indisponible. Cette distinction doit déterminer son calendrier d'entrée en vigueur.

2. Une entrée en vigueur nationale uniforme peut masquer des capacités territoriales profondément différentes

Les juridictions françaises ne disposent pas toutes du même stock d'affaires, du même nombre de magistrats ni des mêmes capacités d'audience.

Une date nationale unique suppose implicitement que toutes les juridictions seront simultanément capables d'absorber la réforme. Cette hypothèse devrait être démontrée et non présumée.

La transition pourrait donc être organisée au niveau territorial : le transfert devient applicable lorsqu'une juridiction démontre qu'elle peut matériellement absorber les dossiers concernés dans des délais compatibles avec l'objectif de la réforme.

3. Le principal risque indirect est une correctionnalisation induite par la capacité

Une augmentation des délais criminels peut modifier les choix procéduraux bien avant qu'une affaire atteigne la juridiction de jugement.

Lorsqu'une qualification criminelle implique une attente sensiblement supérieure, les contraintes de capacité peuvent devenir un facteur implicite dans les décisions de requalification.

Le risque ne peut donc pas être évalué uniquement en comptant les affaires finalement jugées aux assises. Il faut observer les dossiers avant leur arrivée aux assises.

Une hausse des requalifications de viol en agression sexuelle pendant la transition constituerait un signal d'alerte, particulièrement si elle se concentrait dans les juridictions connaissant les plus fortes tensions d'audience.

4. Les affaires déjà engagées présentent un risque particulier

Un dossier dont l'instruction est terminée, dont l'orientation juridictionnelle a été décidée ou dont une date d'audience est déjà fixée possède une trajectoire procédurale identifiable.

Modifier cette trajectoire peut entraîner une nouvelle programmation, des actes supplémentaires ou une attente accrue.

Une règle transitoire fondée uniquement sur une date juridique d'entrée en vigueur serait donc insuffisante. Il faut également tenir compte du niveau réel d'avancement du dossier.

RECOMMANDATIONS

1. CONDITIONNER LE TRANSFERT DE COMPÉTENCE À UNE CERTIFICATION TERRITORIALE DE CAPACITÉ

L'entrée en vigueur de l'exclusion prévue par CS190 ne devrait pas dépendre uniquement d'une date nationale.

Pour chaque ressort concerné, le transfert devrait être précédé d'une certification constatant que la cour d'assises dispose effectivement des moyens permettant d'absorber les dossiers transférés.

- le nombre annuel de dossiers supplémentaires attendu ;
- le stock criminel déjà en attente ;
- le nombre de journées d'audience disponibles ;
- les effectifs de magistrats et de greffe ;
- le délai prévisionnel entre mise en accusation et jugement ;
- les conséquences prévisibles sur la détention provisoire.
- La certification devrait être publiée.

La compétence juridique suivrait ainsi la capacité opérationnelle, plutôt que de la précéder.

2. CRÉER UNE CLAUSE DE NON-RÉGRESSION POUR LES DOSSIERS DÉJÀ ENGAGÉS

Le régime transitoire devrait protéger les procédures pour lesquelles un transfert entraînerait objectivement une dégradation du délai de jugement.

Lorsqu'une orientation juridictionnelle est déjà définitive ou qu'une audience est programmée, le transfert ne devrait intervenir que s'il peut être démontré qu'il n'allongera pas la durée prévisible de la procédure.

La comparaison devrait être documentée : date prévisible dans la juridiction initialement saisie / date prévisible après transfert.

Cette règle empêcherait qu'une réforme destinée à renforcer la réponse judiciaire produise, pour certaines victimes déjà engagées dans la procédure, plusieurs mois supplémentaires d'attente.

3. CRÉER UN AUDIT NATIONAL ANTI-CORRECTIONNALISATION PENDANT LA TRANSITION

Pendant les trois premières années de mise en œuvre, chaque requalification d'un viol en infraction correctionnelle devrait permettre d'identifier, sous une forme exploitable statistiquement :

- la qualification initiale ;
- la qualification retenue ;
- le stade auquel la requalification intervient ;
- le ressort concerné ;
- le délai criminel prévisible au moment de la décision ;
- l'existence éventuelle d'un problème identifié de capacité ou d'audiencement.

Il ne s'agit pas d'interdire toute requalification. Il s'agit de pouvoir déterminer si la nouvelle architecture juridictionnelle produit un effet de déplacement invisible : davantage de crimes officiellement réservés aux assises, mais davantage de dossiers quittant la qualification criminelle avant de les atteindre.

L'indicateur central ne devrait donc pas être uniquement : combien de viols sont jugés aux assises ? Il devrait également mesurer : quelle proportion des dossiers initialement qualifiés de viol atteint effectivement les assises ?

4. INSTITUER UN TEST DE CAPACITÉ AVANT ET APRÈS CHAQUE BASCULEMENT

La certification initiale ne suffit pas.

Six et douze mois après le transfert, chaque ressort devrait faire l'objet d'un contrôle portant notamment sur :

- l'évolution du stock d'affaires ;
- le délai médian d'audiencement ;
- la durée de détention provisoire ;
- les renvois d'audience ;
- les requalifications correctionnelles ;
- les écarts entre capacité prévisionnelle et charge réellement constatée.

Un mécanisme correctif devrait être déclenché lorsqu'un seuil de dégradation prédéfini est atteint.

La réforme disposerait ainsi d'un mécanisme de contrôle en cours d'exécution, plutôt que d'attendre une évaluation nationale plusieurs années après son entrée en vigueur.

In fine, réserver les crimes sexuels aux cours d'assises et spécialiser la chaîne judiciaire peuvent constituer deux éléments d'une même réforme.

Mais leur cohérence juridique ne garantit pas leur synchronisation opérationnelle.

Lorsque l'on retire une catégorie massive d'affaires à une juridiction, la question essentielle n'est pas seulement de savoir où ces affaires seront juridiquement jugées.

Il faut déterminer quand la juridiction destinataire sera réellement capable de les juger, dans quels délais et sans créer d'incitation à modifier leur qualification.

Le risque de transition est mesurable. Il doit donc être gouverné.

Institutum Lex Feminae recommande de lier le transfert de compétence à la capacité réelle des juridictions, de protéger les dossiers déjà avancés, de surveiller les requalifications et de mesurer la conversion des dossiers de viol depuis leur qualification initiale jusqu'au jugement criminel.

Une réforme destinée à renforcer le traitement judiciaire des violences sexuelles ne doit pas être évaluée uniquement sur la juridiction qu'elle désigne, mais sur le nombre de dossiers qui atteignent effectivement cette juridiction et le temps nécessaire pour y parvenir.

SOURCES

- Assemblée nationale, Proposition de loi n° 3106 apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants, 17^e législature, 2026.
- Assemblée nationale, Amendement n° CS968 à la proposition de loi n° 3106, art. 5, adopté en commission spéciale le 21 septembre 2026 — création d'une chaîne judiciaire spécialisée en matière de violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales.
- Assemblée nationale, Amendement n° CS190 à la proposition de loi n° 3106, adopté en commission spéciale le 21 septembre 2026 — exclusion des crimes sexuels de la compétence des cours criminelles départementales et jugement par les cours d'assises.
- Assemblée nationale, Commission spéciale chargée d'examiner les PPL n° 3106 et n° 3107, Agenda et travaux de la commission, septembre 2026. L'examen en commission a débuté le 21 septembre.
- LCP – Assemblée nationale, Maxence Kagni, « Loi intégrale : les députés votent un amendement excluant le jugement des crimes sexuels par les cours criminelles départementales », 21 septembre 2026 — adoption des deux dispositifs, fonctionnement des CCD, risques de délais et de correctionnalisation et donnée selon laquelle 85 % des affaires actuellement jugées par les CCD sont des viols.
- LCP – Assemblée nationale, « Violences sexistes et sexuelles contre les femmes et les enfants : que contient la loi dite intégrale ? », septembre 2026 — présentation générale de la PPL n° 3106 et de son architecture judiciaire et pénale.